

Mémo sur la durée du travail des salariés à temps plein de 18 ans et plus

I. Durée maximale de travail par jour

I.1. Durée maximale quotidienne

Principe :

La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne peut pas excéder :

- 10 h pour un salarié travaillant de jour (C. trav., art. L.3121-18) ;
- huit heures effectuées dans ou hors la période de 21 h à six heures, pour les travailleurs de nuit (CCN., art. 1.10 d) 4).

Dérogations conventionnelles (CCN., art. 1.10 d) 9) :

Les salariés qui travaillent la nuit (soit entre 21 h et six heures), qu'ils répondent ou non au statut de travailleur de nuit, peuvent travailler jusqu'à 12 h par jour :

- pour assurer la continuité du service dans les stations-services ouvertes 24h/24 ;
- dans les stations de location de véhicules assurant un service sur la période de nuit ;
- pour assurer la protection des personnes et des biens dans les parcs de stationnement ;
- pour assurer la continuité du service ou la sécurité des usagers dans le dépannage-remorquage.

Sanctions :

- droit à réparation pour le salarié, sans qu'il ait besoin de prouver de préjudice (Cass. soc., 11 mai 2023, n°21-22281) ;
- amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (soit 750 € au maximum), prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés (C. trav., art. R.3124-3).

I.2. Repos quotidien

Principe :

Repos quotidien = au moins 11 h consécutives entre deux journées de travail (C. trav., art.L.3131-1).

Dérogation conventionnelle pour les dépanneurs-remorqueurs en astreinte (CCN, art. 1.10 e) 1). Nous contacter le cas échéant.

Sanctions :

- dommages-intérêts en cas de contentieux, sans que le salarié ait à apporter la preuve de son préjudice (Cass. soc. 7 fév. 2024, n°21-22809 et n°21-22994 ; **Cass. soc., 2 avr. 2025, n°23-23614**) ;
- amende correspondant à la contravention de quatrième classe (soit 750 € au maximum), prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés (C. trav., art. R.3135-1).

I.3. Amplitude horaire

L'amplitude de la journée de travail correspond au laps de temps maximal qui peut s'écouler entre le début et la fin de la journée de travail, heures consacrées aux pauses comprises. Compte tenu des 11 h de repos quotidien dont bénéficient les salariés, l'amplitude quotidienne est fixée à 13 h.

I.4. Temps de pause minimum par jour

Principe :

Les journées de travail d'une durée égale ou supérieure à six heures doivent être interrompues par une ou plusieurs pauses. La durée totale de la pause ou des pauses journalières, y compris celle pouvant être consacrée au repas, ne peut être inférieure à une demi-heure sauf accord du salarié (CCN, art.1.10, a), dont 20 minutes consécutives.

Sanction : droit à réparation du salarié, sans qu'il ait besoin de prouver de préjudice (Cass. soc., 4 sept. 2024, n°23-15944)

II. Durée maximale de travail par semaine

II.1. Durée maximale absolue

Principe :

Durée maximale de travail absolue à ne pas dépasser = 48 h par semaine civile* (C. trav., art. L.3121-20).

** La durée maximale de travail doit être respectée sur la semaine civile, qui débute le lundi à 0 h et se termine le dimanche à 24 h.*

Dérogation administrative soumise à autorisation de l'inspection du travail (C. trav., art. R.3121-10) = 60 h par semaine en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail sur autorisation de l'inspection du travail.

Sanctions :

- droit à réparation du salarié, sans qu'il ait besoin de prouver de préjudice (Cass. soc., 26 janv. 2022, n°20-21636) ;
- amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (soit 1 500 € au maximum), prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés (C. trav., art. R.3124-13).

II.2. Durée maximale moyenne

Principe :

Durée maximale de travail moyenne à ne pas dépasser par semaine civile * =

- 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives pour les salariés travaillant de jour (C. trav., art. L.3121-22) ;
- 40 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives pour les travailleurs de nuit (CCN., art. 1.10 d) 4).

** La durée maximale de travail doit être respectée sur la semaine civile, qui débute le lundi à 0 h et se termine le dimanche à 24 h.*

Dérogations conventionnelles (CCN., art. 1.10 d) 9) :

Les salariés qui travaillent la nuit (soit entre 21 h et six heures), qu'ils répondent ou non au statut de travailleur de nuit, peuvent travailler :

- jusqu'à 42 h en moyenne par semaine sur une période quelconque de 12 semaines consécutives pour assurer la continuité du service dans les stations-services ouvertes 24h/24 et dans les stations de location de véhicules assurant un service sur la période de nuit ;
- jusqu'à 44 h en moyenne par semaine sur une période quelconque de 12 semaines consécutives pour assurer la protection des personnes et des biens dans les parcs de stationnement et pour assurer la continuité du service ou la sécurité des usagers dans le dépannage-remorquage.

Sanction : amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (soit 750 € au maximum), prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés (C. trav., art. R.3124-11).

II.3. Repos hebdomadaire

Principe :

Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine (C. trav., art. L.3132-1).

Par ailleurs, « chaque salarié bénéficie d'un repos hebdomadaire de 36 h consécutives au minimum, incluant le dimanche » (CCN, art. 1.10 b).

Dérogations conventionnelles (CCN, art. 1.10 b) :

Certaines activités peuvent ne pas donner le repos hebdomadaire le dimanche, mais les salariés concernés doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire d'au moins 24 h consécutives (auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 h).

Pour davantage de précisions, consultez :

<https://www.mobilians.fr/social/duree-du-travail/regles/travail-du-dimanche-ia19158/>

Sanction : amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (soit 1 500 €), appliquée autant de fois qu'il y a de salariés irrégulièrement employés (C. trav., art. R.3135-2).